



Délais de retrait de point

Par **astrofou**, le **12/03/2009** à **16:19**

bonjour,rnj'ai un problème,je m'explique.en fait je me suis fait controler positif a l'alcool(superieur a 0,8g/l)le 7 decembre 2008.je suis en train de purger ma peine administrative de 4 mois qui prend fin le 7 avril 2009.nil faut savoir que j'ai obtenu mon permis le 12 avril 2006(pour 3ans de probatoire).rnj'ajoute que le 12 avril 2009,je passerais a un capital de 5 points sur 12 etant donner que j'ai commis une infraction il y a quelque temps.nil y a deux jour,je me suis incrist a un stage pour recuperer 4points.rnla date du stage est prevu le 17 et le 18 avril 2009.rnainsi apres le stage,je paserait a un capital de de 9 points sur 12!?nil se trouve aussi que j'ai reçu aujourd'hui une ordonnance penale en date du 24/02/2009 et la decision est signifiée le 11/03/2009.rncet ordonnance me condamne a une amende de 422 euro qui pe etre reduite de 20% si elle est payé dans le mois qui suit la date du recommandée et aussi a une suspension de 4 moi.donc pas de supension supplementaire apre le 7avril 2009!?rncomment faire en sorte pour que le retrait des 6 points intervienne apres la date de mon stage?nC'est important car je travaille dans le transport.rnrnmerci d'avance

Par **citoyenalpha**, le **12/03/2009** à **16:47**

Bonjournil vous faut former opposition à l'ordonnance pénale dans les 30 jours suivant sa signification.rnrnVous serez alors convoqué devant le tribunal correctionnel. rnrnAttention les sanctions pouvant être prononcées par le tribunal correctionnel si votre taux d'alcool était supérieur ou égal à 0.8g/l sontrnrn2 ans d'emprisonnementrnrn4500 euros d'amendernrnrn3 ans d'annulation ou de suspension du permisrnrnL'aggravation des sanctions est encourue.rnrnLe retrait de point intervient une fois la condamnation définitive soit pour:rnrnl'ordonnance pénale 30 jours à compter de sa signification rnrnun jugement 10 jours à compter de son prononcé ou de sa signification (en cas d'absence du prévenu)rnrnRestant à votre disposition.

Par **astrofou**, le 12/03/2009 à 17:03

merci de votre reponse.rnmais ce que je veu dire ce que le retrait de point n'est tout de meme pas effectif réelement au bout des 30 jours?rnd'ici le 18 avril sa devré passer?rnce que je veu dire ce que entre le 11avril(1mois apres la signification) et le 18 avril il y une semaine.rnmes 6 point ne vont pas etre traiter en une semaine!!rnil y a telement de personne ou leur point sont deduit des mois apres!!

Par **citoyenalpha**, le 12/03/2009 à 17:25

Bonjourrrnrn[s]**L'article L223-1 du code de la route dispose que** :[/s]rrnrn[citation]Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue.rnrnrnA la date d'obtention du permis de conduire, celui-ci est affecté de la moitié du nombre maximal de points. Il est fixé un délai probatoire de trois ans. Au terme de chaque année de ce délai probatoire, le permis est majoré d'un sixième du nombre maximal de points si aucune infraction ayant donné lieu à un retrait de points n'a été commise depuis le début de la période probatoire. Lorsque le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite, ce délai probatoire est réduit à deux ans et cette majoration est portée au quart du nombre maximal de points.rnrnrnLorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité.rnrnrnLa réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive.[/citation]rrnrnL'ordonnance pénale devient un jugement définitif passé un délai de 30 suite à sa signification.rnrnrnPar conséquent votre solde de point sera nul à compter de l'obtention du caractère définitif de l'ordonnance pénale. L'administration procédera ultérieurement au retrait de point et vous informera par courrier recommandé de la nullité de votre solde de point et par conséquent de l'invalidité de votre permis. rnrnLa date d'enregistrement du retrait de point n'est pas la date de l'effectivité du retrait de point.rnrnExemple infraction commise le 1 er décembre 2008rnordonnance pénale signifiée le 1 er janvierrnordonnance pénale non opposée devenu définitive le 1 er février 2009rnenregistrement par l'administration le 15 février du retrait de point en date du 1er février 2009 rncourrier envoyé le 27 février 2009 informant de l'invalidation du permis suite à un capital de point nul en date du 1 er février 2009.rnrnrnRestant à votre disposition.

Par **astrofou**, le 12/03/2009 à 17:31

d'accord merci pour votre exemple.rndonc il y aura une marge suffisante vu que le 18 avril je passerais a un capital de 9 points.

Par **astrofou**, le 12/03/2009 à 18:15

pour être enregistré par l'administration, il y a bien effectivement un certain délai?rnrnmerci de vos précisions

Par **citoyenalpha**, le **12/03/2009** à **19:35**

je me suis mal exprimé alors. J'ai complété ma réponse.rnrnVotre solde de point sera nul avant le 18 avril même si vous êtes informé ultérieurement.rnrnRestant à votre disposition.

Par **astrofou**, le **12/03/2009** à **20:22**

je vous cite "La date d'enregistrement du retrait de point n'est pas la date de l'effectivité du retrait de point. "rnrnalors que veut dire cette phrase??rnrnet si je ne paye pas sous 30 jours?rnrnmerci d'avance pour c'est info

Par **citoyenalpha**, le **13/03/2009** à **13:38**

Bonjourrnrn30 jours suite à la signification de l'ordonnance pénale votre solde de point sera nul. rnrnL'administration vous tiendra informé ultérieurement de l'invalidation de votre permis de conduire.rnrnSi vous payez avant le délai de 30 jours la condamnation deviendra définitive et le retrait de point acquis. En conséquence votre solde sera nul et votre permis invalidé.rnrnSans opposition à l'ordonnance pénale et au vu des délais l'invalidation de votre permis est encourue.rnrnRestant à votre disposition.